



# Refus de titularisation : quel recours et comment faire ?

Il arrive, même si c'est rare, que la période de stage d'un-e maître-esse de conférences ne soit pas validée, et que l'établissement procède à un renouvellement du stage ou au licenciement du ou de la collègue stagiaire. Dans les cas où cette décision est contestable, et si elle est contestée, il importe alors de savoir précisément quels sont les textes en vigueur et comment procéder pour faire valoir ses arguments. Cette fiche donne quelques éléments succincts en la matière, mais nous vous invitons à consulter la version complète de cette fiche en ligne\*.

Par **CLAIRE BORNAIS**,  
membre de la commission administrative

Il peut arriver que le fondement du refus soit basé sur d'autres considérations que les (in)compétences professionnelles de l'intéressé-e en matière d'enseignement et de recherche. Il est toutefois difficile pour l'établissement dans ce genre de cas d'établir la réalité des insuffisances professionnelles, ce qui donne donc des arguments pour revenir sur une telle décision. Les procédures non respectées peuvent également être des moyens du rapport de force dans une contestation.

L'article 32 du décret 84-431, définissant le statut des enseignant-es-chercheur-ses, donne au conseil académique restreint (CAC-r) le rôle de décider de la titularisation des maître-esses de conférences stagiaires et ouvre la possibilité d'exercer un droit de recours auprès du CA restreint (CA-r) en cas de refus. Le président ou le directeur de l'établissement doit ensuite prendre les mesures administratives qui s'imposent en suivant obligatoirement l'avis du CAC-r ou du CA-r.

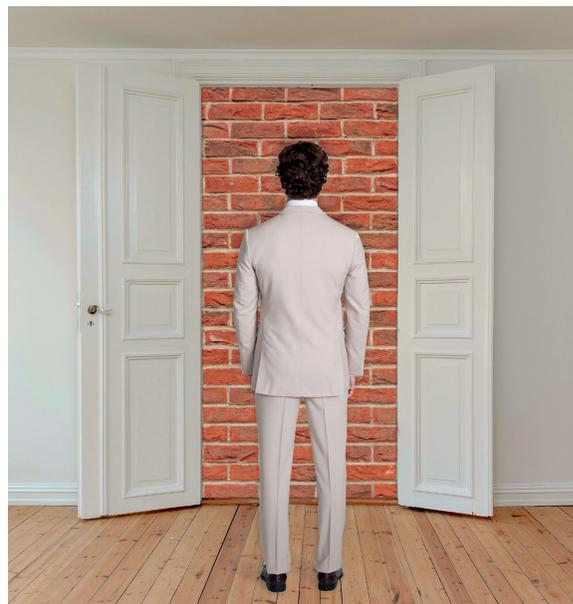
## REFUS NOTIFIÉ PAR VOIE ÉCRITE

De surcroît, dans les instituts ou écoles internes à une université au sens de l'article L. 713-9 du Code de l'éducation (IUT, IAE, école d'ingénieurs...), le directeur doit obligatoirement donner son avis avant que le président ne prenne les mesures administratives (mais rien n'impose que cet avis soit suivi ou même transmis au conseil restreint).

Si la décision du CAC-r est un refus, celui-ci doit être notifié à l'intéressé-e par voie écrite dans les huit jours suivant la réunion du CAC-r.

Une fois la notification écrite reçue, il est conseillé de commencer par vérifier que l'avis est bien motivé, c'est-à-dire qu'il décrit assez précisément les motifs du refus de titularisation. La simple mention d'insuffisances professionnelles ne suffit pas.

Il est également possible pour la personne concernée par le refus de titularisation de deman-



© Pixabay

der **par écrit** à l'administration communication des documents fournis au conseil académique pour statuer sur son cas (rapports, avis...), ainsi que l'extrait du PV du CAC-r, pour la partie concernant uniquement le cas de l'intéressé-e, anonymisée au besoin pour d'autres personnes évoquées dans le même passage (voir plus de détails pratiques dans la version en ligne).

## SE PROCURER LES DOCUMENTS PRÉPARATOIRES

En attendant la réponse éventuelle de l'administration, si la section SNESUP-FSU locale a des élu-es au CAC, il est sûrement possible de se procurer les documents préparatoires (s'il y en a eu...) directement auprès de ces élu-es. Cela permet alors de voir si des arguments erronés (pour ne pas dire mensongers) ont été utilisés dans la discussion en CAC-r et de prévoir de rétablir les faits devant le CA-r.

Il est prudent également dans un cas particulièrement conflictuel de se rapprocher du secteur Situation des personnels du SNESUP-FSU, qui pourra donner des conseils adaptés une fois que les tenants et aboutissants de l'affaire seront décrits. ■

*Une fois la notification écrite reçue, il est conseillé de commencer par vérifier que l'avis est bien motivé.*

\* Vous y trouverez nombre de précisions et d'explications importantes que la place impartie à cet article ne permet pas de détailler : lien à venir.

